

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « SESAN »
Projet du 30mars 2017

Préambule

Par arrêté n°08-340 du 9 juillet 2008, publié au Recueil des actes administratifs de région, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France a approuvé la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de Coopération Sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé protégés en Ile de France (SESAN) ».

Le présent Règlement intérieur est établi et révisé par l'Assemblée Générale du Groupement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention constitutive.

La présente version a été approuvée par l'Assemblée générale lors de sa séance du 30 mars 2017.

Article Préliminaire - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement agit pour la réalisation de son objet, tel que défini à l'article 2 de la Convention constitutive.

Les droits et les obligations respectif des membres et du Groupement sont déterminés conformément à la Convention constitutive par :

- Le présent Règlement intérieur,
- Le cas échéant, un contrat d'adhésion propre à chaque projet, conclu entre le membre et le Groupement.

Titre 1 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article 7.2 de la Convention constitutive, les convocations sont transmises aux membres par télécopie ou courriel avec accusé de réception, quinze jours avant la date de réunion ou, en cas d'urgence, quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de la séance et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent compléter l'ordre du jour au titre des questions diverses au plus tard 2 jours ouvrés avant la séance.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, sauf demande expresse de l'Administrateur du Groupement ou de l'un des membres présents avec voix délibérative. En cas de partage des voix lors d'un vote, l'Administrateur du Groupement a voix prépondérante.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur.

L'Administrateur du Groupement rédige les projets de délibération et le compte-rendu des réunions. Il en assure la diffusion dans un délai d'un mois au plus après la séance auprès des membres du Groupement et des personnalités invitées.

Article 2 - L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est notamment chargé de :

- La convocation de l'Assemblée Générale,
- La préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment l'exécution du budget une fois celui-ci adopté,
- La présentation des comptes annuels et la présentation du rapport d'activité annuel,
- La représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- L'Engagement du Groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans son objet,
- La gestion courante du Groupement,
-
- La négociation des Contrats d'adhésion mentionnés à l'article 11 de la Convention constitutive.
- Le recrutement des personnels,
- Les actions de communication du Groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées en tant que de besoin par l'Assemblée générale.

Dans la réalisation d'actes relevant de sa compétence, l'Administrateur peut engager toute dépense d'un montant maximum correspondant au seuil des procédures formalisées applicable aux contrats de la commande publique passés par les pouvoirs adjudicateurs. Au-delà, l'Administrateur devra obtenir préalablement l'autorisation du Comité Restreint dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la Convention Constitutive. L'autorisation du Comité Restreint peut résulter soit d'une autorisation individuelle, soit de l'approbation du budget de fonctionnement du groupement ou des budgets spécifiques à chaque projet.

L'Administrateur peut déléguer ses pouvoirs conformément à l'article 8-2 de la Convention constitutive. Cette délégation ne peut être que partielle et circonstanciée, elle prend la forme d'un acte écrit communiqué à l'Assemblée Générale pour approbation, dans les conditions de l'article 7 de la Convention constitutive.

Article 3 - LE COMITE RESTREINT

3.1 Désignation du Comité Restreint

En application de l'article 8 de la Convention constitutive, l'Assemblée Générale élit en son sein le Comité Restreint, à qui elle délègue pour une durée de 3 ans certaines de ses compétences dans les conditions de l'article 7 de la Convention Constitutive, selon mes modalités suivantes :

Chacun des Collèges, hormis le Collège dont sont issus l'Administrateur et l'Administrateur Suppléant, désigne, en son sein, un membre pour siéger au Comité Restreint, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

La liste des membres ainsi constituée est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

- En cas d'approbation par l'Assemblée Générale de la liste des membres présentée par les Collèges, elle élit, parmi les membres élus du Comité Restreint (hors Administrateur et Administrateur Suppléant), l'Administrateur Suppléant et le Trésorier, par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- En cas de refus d'approbation par l'Assemblée Générale de la liste des membres présentée par les Collèges, chacun des Collèges, hormis le Collège dont sont issus l'Administrateur et l'Administrateur Suppléant, désigne à nouveau, en son sein, un membre pour siéger au Comité Restreint, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

La liste des membres ainsi constituée est soumise une seconde fois à l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité de 50% des membres présents ou représentés.

Il est procédé ainsi jusqu'à ce que l'Assemblée Générale approuve la liste des Membres du Comité Restreint proposée par les Collèges.

Il est ensuite procédé à l'élection par l'Assemblée Générale, parmi les membres élus du Comité Restreint (hors Administrateur et Administrateur Suppléant), de l'Administrateur Suppléant et du Trésorier, par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

3.2 Perte de la qualité de Membre du Comité Restreint

Chacun des membres du comité restreint est révocable *ad nutum*, sur proposition de l'Administrateur, par l'Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 7 de la Convention constitutive.

Par ailleurs, chacun des membres du Comité Restreint peut démissionner.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale désigne un successeur au(x) retrayant(s), pour la durée du mandat restant à courir, par un scrutin uninominal parmi les membres du(es) Collège(s) concerné(s) s'étant déclaré(s) candidat(s).

3.3 Membres du Comité Restreint

L'Administrateur, l'Administrateur Suppléant et le Trésorier, se répartissent les tâches en vue du bon fonctionnement du Comité restreint.

Cette répartition des tâches entre les membres du Comité restreint n'exclut pas une assistance mutuelle des membres entre eux afin de faire face à des surcharges, indisponibilités ou difficultés temporaires.

- L'Administrateur Suppléant assiste l'Administrateur, à sa demande et sous sa responsabilité, dans la réalisation de toute opération de sa compétence relevant de la gestion des projets.
- Le Trésorier assiste l'Administrateur, à sa demande et sous sa responsabilité, dans la réalisation de toute opération de sa compétence relevant de la gestion financière du Groupement.

Le Comité Restreint peut s'adjoindre le concours de tout prestataire en tant que de besoin.

3.4 Assistance de l'Administrateur

Le Comité restreint assiste l'Administrateur dans les fonctions suivantes :

- Adopter des règles de fonctionnement et procéder à un partage des tâches (Commissions, délégations, etc.) afin d'opérationnaliser les projets portés par le GCS ;
- Recevoir rapport des activités qui en découlent ;
- Dégager les priorités du GCS;
- Prendre les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du groupement ;

3.5 Réunions du Comité Restreint

Le Comité restreint se réunit sur convocation écrite de l'Administrateur ou de l'Administrateur suppléant ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au moins une fois par mois.

Conformément à l'article 8-1 de la Convention constitutive, le Comité Restreint prend ses décisions et délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de votes détenus par ses membres présents ou représentés.

Un relevé des décisions prises par le Comité restreint est rédigé à la diligence de l'Administrateur. Le relevé des décisions est transmis à tous les membres.

En cas d'urgence, et sur décision de l'Administrateur, des votes peuvent être organisés, entre les réunions du Comité restreint, par courriel expédié aux membres. Les décisions prises par vote électronique sont portées au compte-rendu du comité suivant.

Article 4 - LE COMITE TECHNIQUE

Il peut être institué un Comité Technique composé exclusivement de personnes physiques désignées par le Comité Restreint pour leur expertise reconnue dans la mise en œuvre des stratégies touchant aux systèmes d'information de santé.

Le Comité technique se réunit à l'initiative de l'Administrateur., qui peut y inviter des personnalités qualifiées.

Les missions du Comité Technique déterminées par le Comité Restreint parmi les suivantes :

- D'exercer auprès de l'Administrateur et du Comité Restreint un rôle de veille sur les projets régionaux susceptibles d'être portés par le Groupement dans le cadre de la réalisation de son objet,
- De débattre à la demande de l'Administrateur des modalités de déroulement d'un projet porté par le GCS.
- De formuler les propositions en faveur d'une coordination étroite entre, d'une part, l'action des directeurs de projet et d'autre part la stratégie générale de l'ARSIF en matière de systèmes d'information.
- De formuler des propositions et des avis sur des questions dont l'a saisi l'Assemblée Générale ou le Comité Restreint ; ces propositions et avis peuvent concerner, notamment, la préparation, la conduite et le suivi des projets concernant le Groupement.

Le Comité Technique rend ses avis à l'unanimité. Ils sont communiqués à l'Assemblée Générale, au Comité Restreint et à l'Administrateur.

En cas de position divergente ou contraire, les avis doivent faire état de la controverse et des arguments précis venus à l'appui des différentes positions.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Administrateur.

Les fonctions de membres du Comité Technique sont assurées à titre gratuit.

En revanche, le Groupement peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux membres du Comité Technique dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale et selon les modalités définies par celle-ci.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 6 - BUDGET DU GROUPEMENT

Le budget de fonctionnement du Groupement est établi annuellement, conformément aux règles de la comptabilité privée et retrace les recettes et les dépenses du Groupement.

Les recettes du Groupement sont constituées par :

- Les Dotations d'organismes externes.
- Les cotisations annuelles des membres établies suivant les principes de l'article 11 de la Convention constitutive du Groupement. Le montant de ces cotisations est proposé par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 7.
- Le cas échéant, les participations financières spécifiques établies suivant les principes de l'article 11 de la Convention constitutive du Groupement. Le montant et les modalités de paiement de cette participation financière sont fixés dans le Contrat d'adhésion.

- Exceptionnellement, en cas de besoin, l'Assemblée générale, statuant selon les modalités de l'article 7 de la Convention constitutive, peut décider de faire des appels de fonds auprès de ses membres. Elle détermine alors le montant et les modalités de ces appels de fonds.
- De subventions publiques

Article 7 - TENUE DES COMPTES ET CONTROLE

La tenue des comptes du Groupement est assurée à la diligence de l'Administrateur. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné pour 6 ans par l'Assemblée générale conformément à l'article 16 de la Convention constitutive.

Article 8 – PROJETS ET INVESTISSEMENTS

Les projets engagés par le Groupement le sont sur décision du Comité restreint. Pour chaque projet, sont déterminés par décision du Comité restreint :

- Les membres qui en sont les demandeurs et les bénéficiaires,
- Les sources de financement,
- Les modalités, et notamment le calendrier, de leur financement,
- Le cas échéant, le montant de dépense autorisé à l'administrateur pour la réalisation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus,
- Le cas échéant, un modèle de Contrat d'adhésion, reprenant l'ensemble des droits et obligations des membres et du Groupement dans la réalisation du projet est approuvé par l'Assemblée générale.

Une comptabilité spécifique est établie pour chaque projet au sein du budget général de manière à individualiser les recettes et les dépenses qui lui sont rattachés ainsi que les modalités de l'amortissement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - EVALUATION

Un bilan annuel d'activités est présenté par l'Administrateur à l'Assemblée générale.

Il est remis à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 10 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du présent Règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée générale dans les conditions de l'article 7 de la Convention constitutive.